

Notice

pour l'importation professionnelle de cigarettes électroniques (e-cigarettes)

1 Droits de douane

1.1 Taxation

		Taux du droit par 100 kg brut en CHF ¹		
	Numéro de tarif (clé statistique)	Normal	ALE ²	SGP/PMA ³
Cigarettes électroniques jetables				
➤ avec nicotine	2404.1290 (914)		0.00	
➤ sans nicotine	2404.1990 (914)		0.00	
Recharges ou liquides pour cigarettes électroniques rechargeables				
➤ avec nicotine	2404.1290 (916)		0.00	
Cigarettes électroniques rechargeables				
➤ avec liquides ou recharges avec nicotine	8543.4000 (912)		0.00	

Les assortiments d'e-cigarettes et de cartouches de recharge ou d'e-cigarettes et de liquides de recharge sont classés comme un tout sous le **numéro de tarif 8543.4000**.

¹ Pour les droits de douane actuels par pays, voir www.tares.admin.ch.

² Remarques Tares : accords de libre-échange

³ Remarques Tares : pays en développement

1.2 Dispositions relatives à l'origine

La préférence tarifaire est accordée lorsque l'assujetti la revendique dans la déclaration en douane d'importation et présente une preuve d'origine valable. Les dispositions relatives à l'origine sont régies par l'accord de libre-échange ainsi que par les divers accords bilatéraux (cf. Règlement [R-30](#)).

Les dispositions d'origine PMA se basent sur l'ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD; [RS 946.39](#)).

2 Impôt sur le tabac

L'impôt sur le tabac est prélevé conformément à la loi fédérale sur l'imposition du tabac ([LTab, RS 641.31](#)). Sont soumis à l'impôt les tabacs manufacturés ainsi que les produits de substitution.

Lors de l'importation, il faut acquitter le même impôt sur le tabac que celui qui est dû pour les produits de substitution tels que les liquides qui contiennent ou non de la nicotine contenue dans les e-cigarettes jetables et pour les liquides contenant de la nicotine pour les e-cigarettes réutilisables fabriqués en Suisse.

Les liquides qu'ils contiennent ou non de la nicotine pour les e-cigarettes jetables sont soumis à un impôt sur le tabac de **CHF 1.00 par millilitre**. **Les liquides ou recharges avec nicotine destinés aux e-cigarettes rechargeables** sont taxés à **CHF 0.20 par millilitre**. Les taux d'impôt actuels figurent à l'annexe V ([LTab](#)).

Pour des informations plus détaillées, veuillez consulter le Règlement [R-120-3](#).

3 Taxe sur la valeur ajoutée

L'importation d'e-cigarettes, de cartouches de recharge et de liquides de recharge est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Le **taux d'impôt est de 8,1 %**. En fonction de l'opération qui conduit à l'importation, la base de calcul de l'impôt sur les importations est soit la contre-prestation payée ou due au lieu de destination sur territoire suisse par l'importateur ou par un tiers à sa place, soit la valeur marchande au lieu de destination sur territoire suisse. Les frais de transport et toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse doivent toujours être ajoutés à la contre-prestation ou à la valeur marchande s'ils n'y sont pas déjà inclus (par ex. frais d'assurance, taxation à l'importation, prestations logistiques accessoires), de même que les redevances d'entrée (impôt sur le tabac) à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir.

La base légale est la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA ; [RS 641.20](#))

4 Revers

Selon l'[article 13 LTab](#), les importateurs de tabacs manufacturés ou de produits de substitution sont tenus de se faire inscrire dans un registre tenu par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), Domaine Impôts sur le tabac et sur la bière (TABI). L'inscription a lieu à la condition que l'importateur ait son domicile en Suisse ou un établis-

sement principal inscrit en Suisse et qu'il dépose un **engagement d'emploi** (revers) sur formule officielle.

Une demande formelle d'inscription dans le registre des titulaires de revers doit être présentée au Domaine Impôts sur le tabac et sur la bière **avant l'importation** (par e-mail à tabak@bazg.admin.ch). L'émolument réglementaire est de **50 francs**

5 Prescriptions de commerce

L'importation de cigarettes électroniques jetables, de recharges ou liquides contenant de la nicotine n'est autorisée qu'en emballages pour la vente au détail. **Ces emballages doivent porter, au moment de la déclaration en douane déjà, les indications suivantes :**

- le numéro de revers ou la raison sociale de l'importateur.

Cette indication doit être imprimée ou apposée de façon indélébile et en caractères facilement lisibles directement sur chaque emballage de vente au détail, le cas échéant sous la cellophane.

Au moment de la remise aux consommatrices et consommateurs, les exigences de la loi sur les produits du tabac (LPTab) ainsi que de l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab) doivent en outre être satisfaites.

6 Adresse de contact

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Impôts sur le tabac et sur la bière
Mandchourie 25
2800 Delémont

tabak@bazg.admin.ch

Tél. 058/ 462 65 00